(N° 100.) (1829.)

Le prix de l'abonnement à cette feuille, qui paraît les Mercredis et Samedis, est de 5 fl. pour 6 mois, et de 5 fl. 52 cts. pour la recevoir par la poste, franche de port.

JOURNAL
DE LA VILLE
ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Pour les Abonnemens, Insertions, Correspondances, Annonces, etc., s'adresser à l'Imprimerie du Journal. Les insertions coûtent 10 cents par ligne d'impression.

DU MERCREDI, 16 DÉCEMBRE.

PAYS-BAS.

La Haye, 11 *décembre*.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX. — *Séance du* 11.

La séance s'ouvre à deux heures moins un quart. Présens 89 membres. On commence par la lecture du procès-verbal de la séance précédente; il est approuvé.

On renvoie au comité des pétitions un grand nombre de réclamations, la plupart relatives soit aux lois fiscales, soit au projet de loi sur l'instruction publique, soit aux infractions à la loi fondamentale.

Le comité des pétitions rend compte:

Par M. le baron *van Tuyll van Heze en Leende*: 1° De la pétition d'un individu de Malines, qui voudrait voir charger le clergé de la tenue des registres de l'état-civil. — Ordre du jour. 2° De la pétition de plusieurs négocians d'Amsterdam et de négocians de Bruges, contre la mesure proposée dans le nouveau projet de loi relatif au tarif des douanes, d'augmenter les droits d'entrée sur les planches et autres bois sciés. — Dépôt au greffe et impression du rapport, demandée par MM. Warin et de Jonge; et 3° d'une réclamation des propriétaires de la faïencerie de Luxembourg, demandant des mesures protectrices de leur fabrique au moyen d'une interprétation de quelques articles du tarif des douanes. — Dépôt au greffe, et impression du rapport à la demande de M. Pescatore, appuyé par plusieurs de ses collègues.

Par M. *Alberda van Bloemersma*: 1° d'une pétition de marchands de Vianden (Luxembourg), qui demandent des mesures législatives pour réprimer le colportage. — Dépôt au greffe; 2° d'une pétition de Mr A. Royer, marchand de vin à Namur, contre l'élévation de l'impôt proposé sur le vin. — Dépôt au greffe et impression du rapport.

La séance est levée à quatre heures, on s'ajourne au lendemain 12, à une heure.

MESSAGE ROYAL ET PROJET DE LOI RELATIFS AUX DÉLITS DE LA PRESSE.

(*Transmis à la deuxième chambre des états-généraux, dans la séance de vendredi*, 11 *décembre* 1829.)

NOBLES ET PUISSANS SEIGNEURS,

Le projet que nous transmettons ci-joint à VV. NN. PP. est le résultat fâcheux, mais nécessaire, des circonstances où se trouvent quelques-unes des provinces du royaume.

Tandis que nous jouissons de la paix au-dehors et de la tranquillité au-dedans, que fleurissent tant de branches du commerce et de l'industrie, que règnent des lois douces ainsi que la liberté civile et politique; Nous voyons un petit nombre de nos sujets, entraînés par l'exagération et excités par le fanatisme de quelques malveillans, méconnaître tous ces bienfaits, s'élever d'une manière aussi alarmante que scandaleuse contre le Gouvernement, les lois et Nos intentions paternelles.

L'abus de la presse, dont Nous avions désiré assurer la liberté en lui imposant moins de restrictions que dans tout autre pays de l'Europe, n'a que trop malheureusement contribué à fomenter l'inquiétude, la désunion et la défiance; à propager des doctrines aussi pernicieuses pour l'existence de toutes les institutions sociales, quelle que puisse être leur forme de gouvernement, que contraires à la monarchie des Pays-Bas, établie par la Loi Fondamentale, et à l'autorité de Notre dynastie, dont nous n'avons jamais désiré voir continuer l'exercice illimité; mais que de Notre propre mouvement Nous avons restreint de la manière qui nous parut la plus convenable au bien-être, aux mœurs et au caractère de la nation.

La presse, qui d'après le but de la Loi Fondamentale doit servir à répandre les connaissances et les lumières, devenue entre les mains des malveillans un moyen pour faire naître la discorde et le mécontentement, les haines religieuses et l'esprit de parti, la soif des disputes et la rébellion, a tellement attaqué et troublé la tranquillité publique, les forces de l'état, la marche libre du gouvernement et l'accomplissement des devoirs dans les relations publiques, qu'il est devenu un devoir pénible pour Nous d'appeler notre commune attention sur cet objet, de faire en sorte, au moyen de mesures fixes et de bonnes lois, que la prospérité de l'état, la fidélité et l'amour de Nos sujets, l'attachement au gouvernement monarchique tempéré par une Loi Fondamentale, en un mot, que la vraie liberté, l'ordre et la loi soient respectés et maintenus dans le royaume des Pays-Bas.

A cet effet, et à l'occasion de la présentation d'une loi qui n'a uniquement pour but que d'assurer la jouissance du bien en réprimant le mal, il nous a paru nécessaire, NN. et PP. SS., d'exposer Nos propres vues sur la marche du gouvernement de Notre Royaume.

Si Nous jetons les yeux sur les intérêts religieux des habitans, nous trouvons que, comme la religion que nous professons à l'exemple de nos pères a pour devise «Liberté», de même aussi la liberté entière des opinions, la protection égale de tous les cultes et le libre exercice de la religion, qui sont garantis par la Loi Fondamentale, furent constamment l'objet de Nos soins particuliers.

A l'égard de la religion catholique, il ne se présenta point, à Notre avènement au trône, de système plus sûr ni plus convenable que ce qui, déjà sous le règne glorieux de cette Marie-Thérèse, respectée à si juste titre, existait dans les provinces du royaume où la religion catholique est professée par la majorité des habitans.

Les mesures prises par Nous dans les premières années, le furent donc d'après l'exemple de ce gouvernement. Depuis la conclusion du concordat et son entière exécution dans ces mêmes provinces, l'église catholique y jouit de libertés plus étendues qu'à aucune autre époque; et cette jouissance pourra bientôt être assurée au même degré à nos sujets catholiques dans les autres provinces, grâce aux progrès désirés des arrangemens qui devaient encore avoir lieu à ce sujet; de sorte que l'on peut s'attendre à voir remplir promptement les siéges épiscopaux encore vacans.

Nous sommes heureux de pouvoir ajouter ici à la face des nations que Notre arrêté du 2 octobre de la présente année, dont l'exécution et la durée sont garanties tant par Nos conventions avec la cour de Rome que par Notre constante volonté, a non-seulement satisfait les vœux de cette cour en faveur de l'église catholique, mais aussi que le chef de cette église, en apprenant son contenu, Nous en a adressé ses remercîmens et a déclaré «que Nous avons donné à Nos conventions avec la cour de Rome, » toute la force et tout l'effet, qui dépendaient de Notre volonté, que » Nous en avions ordonné l'exécution littéralement et sans altération » (*vervending*); que Nous laissions aux évêques la liberté d'agir suivant » l'étendue des actes que Nous avions précédemment ratifiés, et que Nos » dispositions n'étaient pas susceptibles de la moindre observation.»

Si Nous ajoutons à ceci, que par suite d'un arrêté pris par Nous, la direction des affaires du culte catholique est sur le point d'être confiée à une administration entièrement séparée, Nous pouvons espérer qu'en ce point encore, les vœux du plus grand nombre de nos sujets, ainsi que les Nôtres, se trouveront remplis.

Nous ne nous dissimulons point toutefois, NN. et PP. SS., qu'au milieu de la jouissance de tous ces privilèges, un zèle religieux trop outré, s'il est excité dans un but peu louable, soutenu par une influence pernicieuse, et faiblement contenu par l'accomplissement des préceptes d'une religion qui inculque pourtant d'une manière si touchante la subordination nécessaire au bon ordre et à la tranquillité, que ce zèle, disons-Nous, peut avoir des suites déplorables et peut faire germer des semences de désunion et de résistance; et que même des tentatives pour légitimer l'influence d'un système religieux sur la marche de Notre gouvernement, pourraient, sous l'une ou l'autre forme, se manifester tôt ou tard.

Mais, Nous déclarons que Nous sommes fermement résolus à user de tous les moyens qui nous sont donnés, pour maintenir toujours intact le pouvoir temporel, et Nous veillerons soigneusement pour que toutes les communions se renferment strictement dans les bornes de l'obéissance aux lois de l'Etat, afin que, de cette manière, la liberté de conscience soit garantie à chacun et que la direction du gouvernement demeure à l'abri de l'intervention de tout pouvoir spirituel.

Si Nous jetons les yeux, NN. et PP. SS., sur l'enseignement, dont la Loi Fondamentale fait l'objet constant de nos soins, nous pouvons avoir la confiance que par suite des dispositions législatives que nous avons rapportées de notre propre mouvement, nous avons mérité l'approbation de la partie éclairée et sans préjugés de Notre peuple. Si par des modi-

fications notables apportées à la législation existante, modifications auxquelles beaucoup de bons esprits ont applaudi, on n'a pas admis cette liberté illimitée et sans frein qui conduit au désordre et à la dissolution de toute société humaine; on ne saurait nier qu'à cet égard le gouvernement n'ait fait aux autorités locales et provinciales toutes les concessions que pouvait permettre la loi; et il Nous tarde d'apprendre par les délibérations de VV. NN. PP., si par le projet présenté, nous avons atteint le but de nos efforts, celui de concilier tous les vœux raisonnables de Nos sujets.

Mais aussi, NN. et PP. SS., la nation a droit d'attendre de Nous que la fermeté avec laquelle nous repousserons les prétentions irréfléchies, égalera le désir que nous avons de satisfaire aux demandes équitables. Cette fermeté qui est le fondement de la stabilité de l'ordre, est aussi le principe de Notre gouvernement; et l'assurance que nous ne sommes pas disposés à franchir la ligne qui sépare une juste fermeté d'une condescendance déraisonnable, servira d'encouragement, Nous l'espérons, à l'homme bien intentionné, et rendra vains les projets qu'on pourrait fonder sur la violence et la sédition.

Si Nous examinons ce que nous avons statué relativement à l'usage de la langue française, nous voyons qu'à cet égard tout en maintenant une langue d'un usage plus général, on a fait ce qu'on pouvait raisonnablement demander pour la facilité des intérêts privés des habitans. Si cependant nous venions à nous convaincre que ces dispositions sont réellement insuffisantes, ou peuvent sans inconvénient être étendues aux affaires publiques, nous serions prêts à y apporter des modifications raisonnables; mais en donnant l'assurance que cette matière demeurera l'objet de Notre examen et sera subordonnée à la situation réelle de la nation, nous ajoutons que jamais l'expression violente des passions ou des prétentions inconvenantes ne pourront hâter le moment des concessions.

Le principe équitable de l'inamovibilité des juges est déjà consacré par la loi, et ne paraît plus exiger Notre intervention, lors de l'organisation judiciaire qui est prochaine.

Si Nous examinons ce qu'on appelle la responsabilité ministérielle, dont il Nous est plus difficile de déterminer le véritable sens, que le but réel, si Nous considérons les principes de la Loi Fondamentale, qui non seulement soumet exclusivement à Notre jugement et à Notre décision, tous les réglemens de l'administration, mais qui nous abandonne aussi la nature des obligations qu'il Nous plaît d'imposer aux chefs des départemens à créer par nous, et qui nous les attache par *serment*, alors Nous croyons, pour la conservation de Nos institutions politiques, pour le maintien du pouvoir qui Nous a été confié, pour la protection durable des intérêts de Nos sujets bien-aimés, ne pouvoir prêter l'oreille à aucune autre responsabilité de nos ministres qu'à celle, qui, outre leurs devoirs à notre égard, a été déterminée pour eux par la Loi Fondamentale et les autres lois existantes; oui, dans l'existence constitutionnelle du conseil d'état, et d'après le principe, que *celui-ci* et non le seul chef d'un département ministériel, *doit* être entendu, Nous trouvons non seulement l'exclusion de l'idée de la responsabilité ministérielle; mais nous y voyons en outre pour le peuple Néerlandais, une plus grande garantie que ses intérêts sont convenablement examinés *avant* qu'il y soit statué.

L'introduction de la responsabilité ministérielle *qu'on a en vue*, devant les deux chambres dont se composent les états-généraux, et devant le pouvoir judiciaire, transporterait, contrairement à la loi fondamentale, l'exercice du pouvoir royal en d'autres mains, sans présenter aux libertés du peuple une nouvelle garantie, et une garantie réelle; car, *quels que* fussent les hommes qui seraient appelés à juger des actions des ministres, l'on ne pourrait recueillir des fruits salutaires d'un tel jugement, à moins que ceux auxquels l'on devrait rendre compte, ne se trouvassent placés en-dehors des rangs de la société, et par conséquent au-dessus des passions vulgaires. Les Pays-Bas, en ceci, ne ressemblent point à d'autres pays où l'on a pu introduire, sans inconvénient, la responsabilité ministérielle, par suite de circonstances tout-à-fait étrangères à ce royaume, et qui, par cela même, ont exigé que l'on y imprimât une direction toute particulière à l'administration constitutionnelle.

Mais, NN. et PP. SS., Nous éprouvons au contraire la nécessité de favoriser et d'assurer de plus en plus le commun accord, en étendant les relations entre les chefs des départemens ministériels, et les deux chambres des états-généraux et leurs sections; et Nous Nous occupons sérieusement de rechercher comment et de quelle manière ce but pourra être le plus promptement et le plus efficacement atteint.

Les conflits ont aussi attiré notre attention, et autant Nous désirons assurer la marche libre du pouvoir administratif, autant Nous voulons que le recours de Nos sujets aux tribunaux ne soit entravé inutilement pour aucun d'eux: Nous sommes déterminés à revenir sur ce point, après que la loi sur l'organisation judiciaire aura été mise en activité, et alors Nous nous flattons de concilier d'une manière satisfaisante ces deux besoins également incontestables.

Les attributions des états-provinciaux, ont donné lieu, pendant ces dernières années, à des théories différentes. Ces colléges institués pour des objets déterminés et importans, ont le plus grand droit à notre confiance et à notre protection; placés par la loi fondamentale entre les citoyens et le trône, ce sont *eux*, qui peuvent le mieux nous faire connaître les intérêts particuliers de leur province, et les recommander à nos soins; qu'ils ne perdent jamais ceci de vue, et qu'ils n'étendent pas leurs travaux aux matières d'intérêt général, qui sont plus particulièrement soumises à la discussion de la législation commune; qu'ils se bornent aux matières auxquelles leurs provinces respectives sont plus particulièrement intéressées, soit immédiatement, soit par suite de dispositions générales; alors sans doute ce seront les états-provinciaux, qui pourront le plus efficacement défendre auprès de Nous les intérêts de leurs provinces et de leurs habitans; et c'est d'après cette manière de voir, NN. et PP. SS., que Nous ne mettrons pas moins d'empressement à recevoir avec intérêt les propositions de ces administrations, qu'à prévenir les atteintes qu'une intervention illicite et nuisible porterait à nos propres sujets, et pourrait porter au pouvoir législatif, qui repose exclusivement en Nous et dans les états-généraux.

Le vice, que l'on avait cru apercevoir dans certains cas, par rapport aux dispositions concernant les démissions et leurs résultats sur l'exercice du vote, ou d'autres droits civils, a été, par Nous, corrigé.

Si, enfin, NN. et PP. SS., nous envisageons la situation financière du royaume, alors nous verrons, non sans une vive satisfaction, les dépenses diminuées de plus en plus, principalement s'il s'agit de celles qui sont indépendantes de l'introduction d'institutions constitutionnelles, de l'accomplissement d'engagemens légitimes, ou de calamités générales, ainsi que des troubles survenus dans Nos possessions lointaines; de plus grandes économies assurées; le vœu pour la suppression de l'impôt-mouture accompli; nous voyons pareillement disparaître jusqu'à la possibilité des abus dans les opérations du syndicat, par la présentation d'une disposition législative; en un mot, NN. et PP. SS., *ici* aussi Nous sommes pleinement convaincus, quant à Nous, que quel que puisse être le résultat de Nos efforts, pour le bien-être de la nation, pour l'allégement de ses charges, pour la conservation d'une administration régulière et pour le maintien du crédit de l'État, ces efforts ne pourront être méconnus ni par nos contemporains ni par la postérité.

Cette considération, NN. et PP. SS., ne doit-elle pas nous engager de plus en plus à placer une pleine confiance dans le Dieu de Nos pères, dans l'amour et la reconnaissance de Nos sujets bien-aimés, et dans la coopération constitutionnelle de VV. NN. PP., pour la répression efficace du mal et pour la constante protection de tout ce qui est bien.

Nous ne verrons plus, par ce moyen des victimes innocentes et malheureuses immolées à l'astuce et à la perversité, et le mal cessera d'être impuni; l'union des citoyens, sans acception de religion ou de province, sera maintenue; et la liberté de tous demeurera entière, malgré les agitations du petit nombre. De cette manière, cette fois encore, le commun accord avec VV NN. PP contribuera à l'affermissement de l'ordre social; de cette manière, l'influence douce, en même tems que puissante de Notre règne, transmettra intacts, aux générations à venir et à Notre race, tels que nous les avons reçus, les exemples de nos ayeux, dont la sagesse et le courage servirent d'égide à la liberté politique, civile et religieuse au-dedans, et préservèrent la patrie contre les tentatives d'une multitude égarée et contre les entreprises ambitieuses et l'agression de l'étranger.

Et sur ce, NN. et PP. SS., Nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Nous Guillaume, etc.

Ayant pris en considération que la loi du 16 mai 1829 (*Journal officiel*, n° 34), bien loin d'avoir répondu à son but, a été suivie d'abus graves et a fait naître plus d'outrages, d'inquiétudes, de méfiance et de désunion;

Qu'il est par conséquent devenu inévitable de réprimer efficacement ce mal, et de maintenir par là les bons habitans dans la jouissance de la liberté et de l'ordre; le gouvernement (*staats-regering*) et tous les employés de l'état dans le *paisible* exercice des devoirs qui leur sont imposés, et de conserver intacts le pouvoir et les droits assurés par la loi fondamentale à nous et à notre famille;

Le conseil-d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux, avons trouvé bon et entendu comme nous le faisons par la présente:

1. Tout jugement modéré (*bescheidene beoordeeling*) sur les actes des autorités publiques, dans des brochures, ouvrages périodiques, journaux et pièces fugitives (*vlug-schriften*) continue d'être libre et sans empêchement.

2. Quiconque, n'importe de quelle manière ou par quel moyen, aura attaqué la dignité, l'autorité ou les prérogatives du roi et de la famille royale, ou se sera, de quelque manière que ce soit, rendu coupable d'avoir manifesté de l'aversion (*afkeer*) pour le roi, du mépris pour les arrêtés ou réglemens (*verordeningen*) émanés immédiatement de S. M.; d'offense ou d'outrage envers la personne du roi, ou d'aucun membre de la famille royale, sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans.

3. Seront punis d'un emprisonnement d'un à trois ans tous ceux qui, d'une manière quelconque, se seront rendus coupables d'attaques contre la force obligatoire (*verbindtelykheid*) des lois existantes ou d'excitation à la désobéissance d'icelles; de compromettre la tranquillité publique en favorisant la discorde, en faisant naître du désordre et de la défiance, d'assaillir, en termes diffamans, le gouvernement ou un de ses membres, ses actes ou ses vues (*bedoelingen*), ou de miner son autorité.

4. En cas de récidive, la peine infligée précédemment sera augmentée de la moitié.

5. La poursuite des délits énoncés dans cette loi se prescrira par trois mois.

6. Toutes les dispositions législatives antérieures, pour autant qu'elles ne sont ni abrogées ni amendées par la présente loi, et plus particulièrement les art. 201 à 206 du code pénal, continuent d'être en vigueur. Les articles 4, 5 et 6 de la loi du 16 mai 1829, sont révoqués et cessent d'être en vigueur par la présente.

L'art. 3 de ladite loi ne sera toutefois pas applicable à des calomnies ou outrages commis par écrit envers des autorités constituées, envers leurs membres ou envers des fonctionnaires; ces délits devront être, dans ces cas, poursuivis d'office, et même sans plainte de la part du calomnié ou de l'outragé. — Mandons et ordonnons, etc.

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Luxembourg, 16 *décembre*.

Les lecteurs luxembourgeois du *Courrier des Pays-Bas*, dont le nombre diminue tous les jours, seront bien étonnés d'apprendre que le *Journal de Luxembourg* est *l'organe habituel du gouverneur de la province*. Nous ne recevons pas plus nos inspirations par la voie d'aucun fonctionnaire ou préposé de l'autorité que le *Courrier* ne reçoit les siennes de la masse modérée et sagement libérale des Belges.

Nous ignorons quels sont les efforts de M. le gouverneur pour comprimer le mouvement des pétitionnaires. Mais aucun habitant de la province ne peut dire que le premier magistrat du Grand-Duché employe *des menées* pour arrêter le mouvement. Des menées! personne n'en a donné l'exemple hormis ceux qui colportent des pétitions imprimées qu'ils reçoivent des provinces voisines. Il est faux, de toute fausseté, que l'on pétitionne *aux portes de Luxembourg*, et *jusques sous les yeux du gouverneur*. Au reste, en exprimant notre opinion sur *les pétitions*, nous n'avons pas *fulminé*; ce n'est pas notre usage. Usant, en toute circonstance, d'une modération qui est le gage de la bonne foi et de la véracité, qui est conforme au caractère dominant de nos compatriotes, nous avons répudié le système odieux des personnalités.

La violence est une perfide conseillère. C'est à elle, à elle seule, que les Pays-Bas seront redevables de la loi qui vient d'être présentée aux états-généraux dans leur séance du 11 de ce mois. Cette loi, le plus funeste présent que l'on puisse faire à aucune nation, cette loi plus terrible que tout ce que le génie de l'arbitraire a enfanté jusqu'à ce jour, chez les nations modernes, ce n'est pas notre modération, ce n'est pas l'esprit général du peuple belge qui l'a provoquée. Elle est due tout entière à ces déclamations furibondes, à ces injurieuses et parfois atroces personnalités vomies par quelques journaux contre ce qu'il y a de plus respectable; elle est due à cette animosité continue, à cet acharnement sans exemple qui s'attache aux personnes au lieu d'approfondir les choses; mais les états-généraux ne croiront pas que la nation doive être si sévèrement châtiée pour les erreurs de quelques journalistes; ils nous conserveront le bienfait de la liberté de la presse, malgré les abus que l'on en fait et dont la raison publique fait justice. Ils ne souffriront pas que toute une nation soit victime des fautes de quelques hommes qui ont le tort d'une exaltation passionnée quand la raison et la modération suffiraient pour amener le triomphe d'une bonne cause.

— Nous avons dit que le mouvement pétitionnaire ne s'étendrait pas, dans le Grand-Duché, au-delà des communes de Laroche et de Rendeux. Il est possible que d'autres encore imitent leur exemple. Historiens exacts de ce qui se passera, nous serons peut-être dans le cas de devoir enregistrer des faits qui démontreront notre erreur. Néanmoins, si l'esprit de toute une province devait être apprécié d'après ce que font quelques individus dans une localité très-circonscrite, l'on tomberait dans une erreur bien autrement grave; et qui voudrait juger des sentimens qui animent généralement les Luxembourgeois d'après ce qui vient de se passer à Laroche, où l'ignorance trouve depuis nombre d'années ses plus fervens apôtres, serait tout aussi bien informé que celui qui jugerait du libéralisme des bons Flamands sur la parole énergique et triomphante de quelques feuilles unionistes.

Quels que soient les succès des meneurs, nous les ferons connaître. Nous disons *meneurs*, car personne ne peut nier le fait de l'envoi des pétitions toutes rédigées et prêtes à être signées. Ainsi, toute peine est épargnée à nos compatriotes, et en donnant leurs noms sur le papier qu'on leur présente, ils deviennent tout à coup savans dans des matières que la plupart laissaient approfondir et discuter à d'autres. Ainsi, de bons campagnards qui n'ont jamais entendu parler de MM. de Potter et Ducpétiaux s'érigent, inopinément, en défenseurs de ces courageux et malheureux fauteurs de nos libertés, et réclament ouvertement leur délivrance.

Encore une fois, libre exercice du droit de pétition. Nous laissons agir ceux qui agissent. Mais que ceux qui n'agissent pas parce qu'ils ne sont pas à même de se rendre compte de ce qu'ils font soient provoqués par les libéraux trop exaltés des autres provinces, c'est abus, c'est dérision. Et voilà cependant ce qui se passe sous nos yeux.

Que des hommes à ce connaissant, des publicistes chargés par état d'instruire les hommes, proclament de hautes vérités, signalent des griefs, en demandent le redressement dans des pétitions bien emphatiques, cela se voit et se verra; il n'y a là rien que de plausible. Toutefois, on ne les voit pas tous monter sur la brèche. Combien n'en est-il pas, de ces énergiques pétitionnaires qui exhalent leur patriotisme de commande dans des articles de journaux bien obscurs et bien ampoulés, tandis qu'ils gardent prudemment leurs pétitions en poche! Ah! il leur serait sans doute bien agréable de pouvoir se mettre sur les rangs! mais les considérations personnelles! elles ont aussi leur poids dans la balance des intérêts publics. *Risum teneatis!* Il en est qui tiennent d'une main des pétitions pour demander des faveurs de toute espèce, et de l'autre, des pétitions pour solliciter la liberté illimitée de l'enseignement. Ils sont entre deux boisseaux. Comment leur applanir la voie? quel conseil salutaire peut les tirer d'embarras?

Entre les deux écueils la route est difficile.

On ne craint pas de le dire. Il y a un moyen de connaître, dans le Grand-Duché, l'état de l'opinion publique, dans cette circonstance. Nous désirons qu'il soit mis en œuvre. Que l'on fasse circuler deux pétitions, dont l'une tende à demander le redressement des griefs qui subsistent encore véritablement; dont l'autre tende à engager le gouvernement à ne pas prêter l'oreille aux pétitionnaires et à mûrir lentement la législation qui doit, avec le tems, consolider toutes les libertés politiques, et l'on verra de quel côté les Luxembourgeois s'inscriront en plus grand nombre. Mais il ne faudrait pas *influencer les signataires*, ni colporter les écrits; il faudrait les déposer dans un lieu accessible à tout le monde, et laisser tout le monde en parfaite liberté de répondre à l'appel.

Voilà une proposition. Qu'on essaye de l'exécuter. Le résultat, l'on ose le prédire, ne sera pas douteux. De tout tems, le caractère de nos compatriotes a repoussé les mesures extrêmes; leur fidélité a toujours été de même niveau avec leur confiance dans la bonne foi et dans la justice de leurs souverains.

— Il circule une pétition dans les communes de Libin, Anloy, Maissin et autres des environs. Les signatures des curés et bourgmestres figurent en tête. La pétition est parvenue dans ces communes toute rédigée.

— A Vielsalm, une pétition imprimée de trois pages in-folio a été présentée au bourgmestre et aux notables; elle porte au bas l'annonce pompeuse que les habitans l'ont signée spontanément. Cependant elle attend encore des signatures.

— Le 11 de ce mois, M. le curé de Saint-Mard (Virton), a fait la distribution d'un grand nombre d'exemplaires d'une pétition imprimée.

— M. Allard, aubergiste à Virton, a reçu un gros paquet de pétitions. Mais à Virton, comme en bien d'autres lieux, le goût de pétitionnement ne prend pas.

— Les paysans des Ardennes, dans quelques endroits, ont signé des pétitions, croyant qu'elles étaient dirigées contre les *griffes*. C'est ainsi qu'ils prononcent le nom d'une espèce de *grive* qui dévorent les semences et fait beaucoup de tort aux agriculteurs.

— Des requêtes ont été adressées successivement par les sauniers aux états-généraux et au roi, à l'effet de solliciter la libre circulation du sel raffiné. Une réponse a été adressée par la secrétairerie-d'état à ces négocians. Il y est dit que l'expérience a prouvé combien le mode désiré de perception offrirait d'inconvéniens, puisque sous le régime actuel même plusieurs bâtimens sont entrés frauduleusement dans le pays; à combien plus forte raison ne faudrait-il donc pas redouter l'introduction du sel brut, puisqu'aucun moyen de poursuivre ultérieurement la fraude ne pourrait être mis en usage une fois que la circulation du sel raffiné ne serait plus assujettie à aucun droit. La requête des sauniers est donc rejetée par le ministère, sous prétexte que le gouvernement est hors d'état de réprimer la fraude, car voilà en quoi consiste toute la réponse.

Ce *motif* paraît judicieusem^t indiqué. On peut dire, sans crainte de se tromper, que le gouvernement regarde ses lignes de douanes comme tellement mal gardées, qu'il hésite même à accorder à des particuliers la permission de former près des frontières des établissemens industriels qui font présumer que leur voisinage de la limite avec l'étranger favorisera l'introduction de certaines matières. Ainsi, récemment un habitant du Grand-Duché, établi en Prusse, ayant demandé la faculté d'établir dans une ville du district de Luxembourg une distillerie de liqueurs fines, sa pétition fut rejetée. Ainsi, une industrie qui eût introduit des capitaux dans le pays et occupé des bras, est écartée; ainsi, l'on a eu peur qu'un pareil établissement, placé près des fron-

tières, ne donnât lieu à des introductions frauduleuses ; car c'est le seul prétexte imaginable sous lequel on ait pu écarter cette demande. Il faut donc que le gouvernement ait bien peu de confiance dans la manière dont se fait le service d'observation sur les objets assujettis à des droits d'entrée ou frappés de prohibition absolue.

ÉTAT-CIVIL.

Naissances : Le 3 décembre, Léopold Marfurt et Jean-Nicolas Meyer ; le 9, Anne Reisdorff et Marguerite Lentz.

Mariages : Le 5 décembre, Jacques Thill, ouvrier tanneur, avec Susanne Bourger ; le 7, Jean-Baptiste Beicht, tisserand, avec Anne Adam ; le 10, Jean-Baptiste Deheck, vérificateur des poids et mesures, avec Marie-Antoinette Dumont.

Décès : Le 7 décembre, Jacques Schoos, âgé de 68 ans, tisserand ; le 8, Marie Abrassar, âgée de 2 mois et 10 jours ; le 9, François Ruckert, âgé de 3 mois, et Charles-Fréderic Ullrich, âgé de 5 ans ; le 10, Catherine-Reine Muller, âgée d'un an et 4 mois ; le 11, Marie-Jean-Joseph-Toussaint Cadot, âgé d'un an et 2 jours.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

VENTE POUR CAUSE DE CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le 1er janvier prochain, vers les dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère du notaire soussigné, à la requête du sieur Bosseler, aubergiste à Arlon, à la vente par adjudication publique et à crédit, 1° d'une belle et vaste maison située à l'entrée de cette ville et connue sous le nom de Bosselesch, avec ses dépendances spacieuses et un grand jardin garni d'arbres fruitiers en plein rapport ;

Et 2° d'une pièce de terre de la contenance d'environ 4 bonniers ; le tout en un seul tenant.

La maison, par sa distribution intérieure et sa situation avantageuse, sur la grande route de Luxembourg et à proximité de la ville, convient, de préférence, pour auberge, sa destination depuis nombre d'années, et est, au surplus, propre à tout établissement, tel que brasserie ou distillerie quelconque.

Ces immeubles seront vendus en un seul lot, tels qu'ils sont désignés, ou bien la maison avec le jardin, et la pièce de terre séparément, au gré des amateurs.

La vente aura lieu dans la maison à vendre.

Arlon, le 14 décembre 1829. BREYER.

ADJUDICATION PUBLIQUE
Du Moulin à grains de la commune de Saint-Mard, près de Virton.

Le lundi, 4 janvier 1830, à dix heures du matin, le propriétaire fera vendre, *en l'étude* et par le ministère de Me Marson, notaire, résidant à Virton,

Le moulin à grains de la commune de Saint-Mard, consistant en deux tournans, faisant de blé farine ; l'emplacement d'une scierie ; le logement pour le meunier ; une chenevière et une pièce de terre situées à portée des bâtimens.

Cette usine est susceptible d'augmentations. On peut rétablir l'ancienne scierie ou construire dans son emplacement toute autre usine.

Le prix annuel du bail est de trois cent soixante-deux florins quatre-vingt-huit cents ; le fermier est en outre chargé de toutes les contributions. MARSON-GRANDJAN.

Par procès-verbal de l'huissier Gangler, de Luxembourg, en date du seize juillet dernier, enregistré à Luxembourg, le dix-huit même mois, transcrit au bureau des hypothèques de Luxembourg, le même jour, et au greffe du tribunal de première instance de Luxembourg, le vingt-cinq du même mois, il a été saisi réellement, à la requête de la dame Marie Nilles, veuve de François Jungfleisch, rentière, domiciliée à Luxembourg, pour laquelle Me Klensch, avoué près le susdit tribunal, demeurant à Luxembourg, a charge d'occuper, sur Bernard Feller, propriétaire-aubergiste, et Anne-Marie Theysen, son épouse, domiciliés au Dernier-Sol, commune de Hollerich, une pièce de terre labourable étant un clos, située audit Dernier-Sol, dépendant de la section de Bonnevoie, commune de Hollerich, arrondissement et Grand-Duché de Luxembourg, entre la maison desdits conjoints Feller d'un côté, Hippert de l'autre, donnant d'un bout sur la grande route, et de l'autre, sur M. Probst, contenant un bonnier quarante-trois perches septante aunes ; ce clos est exploité par lesdits saisis.

Des copies dudit procès-verbal de saisie ont été laissées avant l'enregistrement, une au sieur Jacques Servais, greffier de la justice de paix du canton de Luxembourg, et une autre au sieur Jean Feller, bourgmestre de la commune de Hollerich.

La première publication du cahier des charges pour parvenir à la vente par expropriation forcée de cet immeuble, a eu lieu à l'audience des criées dudit tribunal, du jeudi 15 octobre dernier.

Cet immeuble a été provisoirement adjugé audit Me Klensch, pour la somme de six cents florins, à l'audience des criées dudit tribunal, du jeudi trois décembre courant.

L'adjudication définitive du même immeuble aura lieu le onze février prochain, vers les dix heures du matin, sur le prix de six cents florins, à l'audience des ventes judiciaires tenant au palais de justice, à Luxembourg. KLENSCH.

Le lundi, 21 du courant mois de décembre, vers les deux heures de relevée, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Luxembourg, en date du 24 novembre 1829, enregistré, il sera procédé, par-devant Mr le juge de paix du canton de Mersch, en la salle ordinaire de ses séances, à Rollingen, par le ministère du notaire soussigné, à la requête d'Elisabeth Adam, veuve de feu Jean Binsfeld, manœuvrière demeurant à Mersch, en sa qualité de tutrice naturelle de Pierre, Anne, Jean-Pierre et Antoine, ses enfans mineurs, à la vente par adjudication publique d'une maison d'habitation, située à Mersch et connue sous le nom de Binsfeld, entre la maison communale occupée par le pâtre et celle de Jean Drücker ; 2° d'un jardin situé entre cette maison et la rivière Mamer.

Cette vente sera faite à crédit et sous des conditions très-avantageuses.

Les amateurs pourront prendre communication du cahier des charges chez Mr Thorn, avocat à Luxembourg, et chez le notaire soussigné.

Mersch, le 9 décembre 1829. LECLERC, Not.

A LOUER la maison dite Beau-Site, située près du haras. S'adresser à M. Tesch, avoué.

Lundi, 21 décembre 1829, vers deux heures de l'après-midi, en la salle d'audience de la justice de paix, en cette ville de Luxembourg, il sera procédé à la vente à l'enchère, à crédit de plusieurs années :

a. De la maison sise en cette dite ville, Grand'rue, n° 146, tenant à M. Jean-Mathias Würth et à M. Jean-Baptiste Wolff ;

b. Du jardin avec habitation, grange, écurie et remise, sis en cette dite ville, au Grond, n° 121, rue des Orphelins, tenant au sieur Hastert, le canal du moulin dit Bisser-Mühl, les fortifications et l'Alzette.

Cette vente se fera à la requête des héritiers de feu M. Nicolas Couturier, en son vivant pharmacien, et dame Françoise Hollandais.

Am Montage, 21sten Dezember 1829, gegen zwei Uhr des Nachmittags, auf Ansteben der Erben der verlebten Herrn Nicolas Couturier, Zeitlebens Apotheker, und Frau Franziska Hollandais, werden, im Sitzungs-Saale des hiesigen Friedens-Gerichtes, auf mehrere Jahre Borg, versteigert werden :

a) Ein Wohnhaus, gelegen dahier in der Groß-Gasse, N° 146, zwischen Herrn Johann Mathias Würth und Herrn Johann Baptist Wolff ;

b) Ein Garten, mit Wohnhaus, Stallung, Scheuer und Schoppen, gelegen dahier im Grund, in der Waisen-Gasse, N° 121, stößt an die Alzet, den Teich der Bisser-Mühle, Herrn Hastert und die Festungswerke. Kneip, Notar.

Il a été perdu, du 12 au 13 de ce mois, dans la ville de Luxembourg, une montre en or à Lépine, à répétition, échappement à cylindre, cadran en argent, la boîte guillochée, n° 4246 dans la boîte, grandeur 23 ou 24 lignes, avec une chaîne en or, anneaux brisés, et une clef à topaze couleur jaune pâle.

La personne qui la trouvera recevra une récompense de 100 francs, en la rapportant chez Mr SCHLIM, horloger, rue de la Porte-Neuve, à Luxembourg.

AVIS. — Jeudi, 17 décembre courant, 2 heures de relevée, il sera procédé, par le ministère du notaire soussigné, à la vente, par adjudication publique, de la Maison, située à Luxembourg, rue de Clairefontaine n° 507, appartenant aux sieurs Cornély, Weirich et consors.

La vente aura lieu en l'étude dudit notaire. FRANÇOIS, notaire,
Luxembourg, le 8 décembre 1829. Grand'rue n° 129.

Nachricht. — Am Donnerstag, 17ten des laufenden Monats Dezember, um zwei Uhr Nachmittags, wird, durch den unterschriebenen Notar, zum öffentlichen Verkauf des, zu Lützemburg, in der Badenburgergasse gelegenen, unter der Nummer 507 bezeichneten, den Herren Cornely, Weirich und Consorten gehörigen Wohnhauses, geschritten werden.

Die Versteigerung wird in der Schreibstube des gesagten Notars statt finden. François, Notar,
Lützemburg, den 8 Dezember 1829. Großgasse N° 129.

VENTE PUBLIQUE D'UNE BELLE ET VASTE MAISON, SITUÉE A HOLLERICH.

Vendredi, 18 décembre courant, vers les 2 heures de relevée, il sera procédé, par le ministère du notaire soussigné, à la vente, par adjudication publique et à crédit, d'une grande et belle Maison avec ses dépendances, située à Hollerich, sur la route de Luxembourg à Bettembourg, provenant de la succession du sieur Mathias Theisen.

La vente aura lieu audit Hollerich, en la maison ci-dessus désignée.

Luxembourg, le 4 décembre 1829. FRANÇOIS, not.,
Grand'rue n° 129.

Oeffentliche Versteigerung eines schönen und geräumigen Wohnhauses, gelegen zu Hollerich.

Am nächstkünftigen Freitage, 18ten des laufenden Monats Dezember, zwei Uhr Nachmittags, wird, durch unterschriebenen Notar, zur öffentlichen Versteigerung, auf Borg, eines schönen und geräumigen Wohnhauses mit Zubehör, gelegen an der Straße von Lützemburg nach Bettemburg, herkommend von dem Nachlasse des Hrn. Mathias Theisen, geschritten werden.

Die Versteigerung wird in dem gedachten Hause selbst statt finden.
Lützemburg, den 4 Dezember 1829. François, Notar,
Großgasse N° 129.

A LUXEMBOURG, DE L'IMPRIMERIE DE J. LAMORT, PLACE D'ARMES.